

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et BIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE DE POITIERS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT DESCORDES. — Aud. du 8 septembre.

Prestation de serment. — Huées, sifflets et apostrophes de l'auditoire. — Infâme adresse de cette Cour royale à Charles X. — Fatale imprévoyance de la Chambre des députés.

L'audience de la Cour royale de Poitiers a présenté aujourd'hui un spectacle unique peut-être dans les annales de la magistrature française, et qui offrira aux auteurs de notre nouvelle Charte un grave et douloureux sujet de méditations. Cette audience avait été indiquée pour la mise à exécution de la loi sur le serment des fonctionnaires publics. A midi, l'auditoire de la seconde chambre civile s'est rempli d'un public nombreux et distingué, qui a attendu pendant une demi-heure, avec une inquiète impatience, l'instant de l'introduction dans la salle des membres de la Cour.

Vers midi et demi, M. le premier président Descordes est entré, suivi de la compagnie. M. le procureur-général Gilbert-Boucher a lu la loi et l'ordonnance d'exécution y relative, et il a requis qu'après la prestation de serment de M. le premier président, tous les membres de la Cour eussent à le prêter.

M. Descordes s'est alors disposé à prononcer la formule du serment; mais à peine avait-il dit ces mots: *Je jure fidélité au Roi des Français*, que des murmures improbateurs se sont élevés de toutes les parties de l'auditoire; la voix du magistrat a été entièrement couverte; puis des sifflets violents ont accompagné et suivi les murmures; puis les cris de: *A bas le signataire de l'adresse! A bas l'impudent... le parjure! Demain il sera prêt à faire un autre serment!* et d'autres propos que nous n'osons reproduire, ont causé un tumulte si considérable, que l'on ignore si le premier président a achevé la formule du serment.

M. le procureur-général s'est alors levé, a rappelé au public que, dans le sanctuaire de la justice, tous signes d'improbation ou d'approbation étaient défendus, et a requis qu'il fût passé outre au serment des conseillers.

Pas un des membres de la Cour présents à Poitiers n'a manqué à l'appel; et cette unanimité de présence, alors que le public devait croire à la désertion du siège de la part de certaines notabilités magistrales, a exaspéré les esprits au plus haut degré. Lors qu'est venu le tour de M. Parigot, président de chambre, et qui était président des assises sanguinaires dans lesquelles fut condamné le général Berton, des huées et des sifflets formidables ont accueilli les premières paroles de la formule du serment; les mots de *brigand*, *d'impudent*, etc., se sont de nouveau fait entendre de tous côtés, et n'ont cessé qu'au moment où le magistrat s'est rassis sur le siège d'où il s'était levé pour le prêter.

Un public ainsi disposé, et dont l'indignation s'exhalait d'une manière si éclatante, ne pouvait pas en rester là; et, s'il distribuait de déchirantes censures, il éprouvait le besoin de les compenser par de bruyantes acclamations; aussi, quand les noms des magistrats populaires ont été appelés, des bravos et des tonnerres d'applaudissemens ont-ils tracé entre ces conseillers et leurs collègues ces nuances que l'opinion sait si justement établir. Qu'on se figure maintenant quel spectacle a dû offrir, pendant près de vingt minutes, la prestation individuelle du serment par les trente et quelques conseillers dont la Cour se compose! Qu'on se figure cette scène dans laquelle, suivant les personnes, ou bien les sifflets, les huées, les injures et les outrages se succédaient et se multipliaient, ou bien les applaudissemens et les acclamations redoublaient, ou bien le silence accueillait les magistrats dont la conduite avait été indifférente! Qu'on se figure ce qu'il a dû y avoir de poignant pour certains autres dans de simples rires moqueurs qui n'ont été ni des huées ni du silence! Qu'on se peigne, s'il est possible, le martyre cruel auquel toute une compagnie magistrale a été exposée là, devant ses justiciables, et, pour ainsi dire, au pilori de l'opinion publique, et l'on aura encore une faible idée de ce qui s'est passé dans cette audience!

Lorsque le premier président est descendu du siège, de nouvelles exclamations l'ont accompagné, et des sifflets nombreux ont de nouveau protesté contre la prestation de son serment. Les cris de *Polignac-Descordes*, *à bas le parjure!* se sont prolongés jusque dans la salle des Pas-Perdus.

Maintenant il est utile de faire connaître par quels

motifs l'opinion publique était tellement exaspérée. A part les nombreux griefs qu'elle avait eu à relever contre certains magistrats, et dans les procès de la presse, et dans ceux des élections, une circonstance récente avait en quelque sorte servi à révéler, à mettre à nu toutes les consciences politiques des membres qui composent la Cour. Peu de temps avant les criminelles ordonnances, M. de Montaubricq, procureur-général, désirant devenir procureur-général à Bordeaux, sa patrie, avait imaginé de rédiger une adresse dans laquelle la Cour devait témoigner au Roi la douleur qu'elle éprouvait de l'adresse de la Chambre des députés, et du défaut de concours entre la volonté de ce corps politique et celle du monarque. M. le premier président Descordes, saisissant cette heureuse idée de toute la ferveur de son zèle ultra-monarchique, avait en conséquence convoqué la Cour, et l'adresse suivante avait été arrêtée le 12 juillet 1830:

« Sire,

« Les magistrats composant votre Cour royale de Poitiers sont heureux de mêler le tribut de leur respect et de leur amour aux hommages que Votre Majesté va bientôt recevoir de la reconnaissance des peuples.

« Une nation barbaresque, ennemie irréconciliable du nom chrétien, avait osé insulter à la gloire de votre pavillon. Ce grand outrage appela une vengeance mémorable qui servit d'exemple aux siècles à venir, en même temps qu'elle devait délivrer le monde entier de l'oppression cruelle qui pesait sur lui depuis tant d'années.

« Cette mission était digne du cœur de V. M. : elle a parlé, et à sa voix 30,000 Français se sont élancés sur la plage africaine. Ni l'inclémence des vents, ni les obstacles d'un débarquement périlleux, ni l'appréhension d'une guerre d'un genre nouveau, rien n'a pu ralentir leur ardeur. Ils sont partis sous les yeux de votre auguste fils, au cri français de *vive le Roi*, et c'est au même cri qu'ils sont descendus sur cette terre lointaine qui vit jadis flotter la bannière du plus saint de vos aïeux.

« A peine ont-ils apparu en face des hordes indisciplinées, mais courageuses, qu'ils avaient à combattre, que la victoire s'est montrée fidèle à nos drapeaux. Vos soldats, sire, ont triomphé en courant. Quelques jours ont suffi pour mettre fin à une guerre à peine commencée. L'étendard des lis arboré sur les tours d'Alger, protège aujourd'hui la chrétienté dans les murs inhospitaliers qui furent si souvent baignés de son sang.

« Jouissez, Sire, d'une gloire si pure que la Providence vous a réservée comme une consolation: qu'elle vous soit un doux dédommagement des peines que votre cœur éprouve en voyant des Français méconnaître la voix du père de la patrie, et refuser leur concours à tous les bienfaits que votre bonté méditait pour nous (1). Affligé comme père, offensé comme Roi, daignez nous permettre en des circonstances si graves, de joindre notre douleur à votre douleur; mais qu'il soit permis à notre fidélité de se consoler et de se rassurer, en songeant que l'Etat ne sera pas mis en péril, alors que ses destinées reposent dans les mains royales qui viennent d'en accroître si noblement la gloire. »

Cette adresse fut signée par MM. Descordes, premier président, Barbault de la Mothe père, Parigot, Vincent Moinières, président de chambre; et par MM. les conseillers Filleau, Rogues, Lelong, Baugier, de Rolland, Huguetau de Gaultret, Delagarde, Vandamme, Barbault de la Mothe fils, Rondeau, Babault-Chaumont, Girard; Haward, conseiller-auditeur, Nicolas, aussi conseiller-auditeur, et par tous les membres du parquet. Elle fut portée à Paris par M. de Montaubricq.

On conçoit que le public qui avait connaissance de ces faits et de cette manifestation de sentimens de la part de certains magistrats, a dû éprouver tout au moins celui de la surprise, lors que six semaines après, il a vu se présenter fièrement pour prêter serment de fidélité au Roi des Français, des hommes qui, six semaines auparavant, provoquaient au renversement de la Charte, au gouvernement par ordonnances, et à la violation de toutes les lois, comme à l'anéantissement de toutes les libertés. Le peuple a cru pouvoir se faire justice, et l'on sait maintenant comment il a cru devoir s'y prendre.

Voilà donc les scandales auxquels la Chambre des députés a exposé la France! Il est facile maintenant de calculer dans toute son étendue, nous osons dire dans toute sa désastreuse profondeur, le mal qu'a fait au pays et à la magistrature la résolution contre une réorganisation salutaire. Sans doute on pouvait, on devait croire, que chez beaucoup de magistrats, les scrupules de la conscience l'emporteraient sur le prin-

cipe de l'inamovibilité; mais on devait aussi prévoir le contraire; et le contraire arrivant, on pouvait se demander quelles racines auraient dans le peuple une magistrature déconsidérée par ses actes passés? Tout gouvernement a besoin d'une magistrature puissante de lumières et d'influences morales: toute la force de ses arrêts réside dans le prestige de la confiance qu'elle inspire, et de la considération qui l'environne. Or respectera-t-on beaucoup les sentences après qu'on en aura sifflé les auteurs?

On a commis une faute immense, et sa réparation devient chaque jour plus nécessaire; elle est ardue. Qu'on y prenne garde! il y a maintenant incompatibilité entre la raison publique et la magistrature, de même que naguère entre le pays et la dynastie, et cette incompatibilité a la même cause et la même source. Sacrifier plus long-temps la raison publique à la magistrature, ce serait blesser profondément la nation dans ses sentimens, dans son bon sens, dans ses espérances; ce serait compromettre les paisibles résultats de la révolution de 1830!

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BEAUVERT. — Audience du 8 septembre.

PRESTATION DE SERMENT. — DÉMISSIONNAIRES.

La Cour s'est réunie en assemblée générale, pour prêter le serment prescrit par la loi du 31 août dernier. Une foule considérable s'était portée au Palais-de-Justice; son empressement annonçait assez le haut intérêt qu'elle attachait à cette solennité.

A midi et demi, la Cour monte à l'audience; M. le procureur-général Miron de l'Espinaay prononce un discours où respirent l'amour le plus ardent pour le nouvel ordre de choses, et la volonté la mieux prononcée de veiller à la sûreté publique et de poursuivre tous les moteurs de troubles. Immédiatement après, les membres de la Cour prêtent serment. On voyait avec peine l'absence de M. le conseiller Boulanger; on savait que depuis 15 années, sincèrement dévoué à la cause nationale, il avait constamment défendu nos institutions constitutionnelles, et que ce devait être un bonheur pour lui, aujourd'hui qu'elles avaient triomphé, de venir rendre hommage à une cause pour laquelle il avait toujours combattu; mais bientôt M. le procureur-général a annoncé que M. Boulanger, en congé pour cause de maladie, s'était empressé d'envoyer son serment par écrit.

N'ont pas répondu à l'appel: MM. Delaplace, premier président; Delataille, Boucher-d'Argis, conseillers; Louet, conseiller-auditeur; Boscheron-Desportes, premier avocat-général.

Ont donné leur démission; MM. de Champvallins, Colas-Delanoue, présidens; Costé, Barbot-Duplessis, conseillers; de Buzonnière, Robert, conseillers-auditeurs.

La Cour a ensuite reçu le serment des avocats, des avoués, et des Tribunaux de première instance et de commerce.

COUR ROYALE DE BOURGES.

Prestation de serment.

Le 6 septembre a eu lieu la séance de prestation de serment. La salle d'audience était remplie de spectateurs, curieux sans doute de voir la contenance que feraient certains membres de la Cour, dont les opinions bien connues étaient loin d'être supposées devoir s'harmoniser avec le nouvel ordre de choses. On remarquait dans l'enceinte MM. les membres du Tribunal de première instance et ceux du Tribunal de commerce. M. le juge-de-peace, M. le général Petit et les officiers d'état-major, ainsi que M. le secrétaire-général de la préfecture. Presque tous les avocats et avoués étaient en costume au barreau.

A onze heures et quart la Cour a pris séance, présidée par M. Bouquerot de Voligny, le plus ancien des présidens de chambre, en l'absence de M. le Baron Sallé de Chou, premier président, qui a demandé à être admis à la retraite.

Le parquet est occupé par MM. Pascaud et Corbin, avocats-généraux, et par M. Rouillac, conseiller-auditeur.

Immédiatement après l'entrée de la Cour, M. Pascaud se lève et prononce le discours suivant:

« Messieurs, la solennité qui nous réunit extraordinairement

(1) On assure que M. le procureur-général Montaubricq est revenu de Paris avec une liste de personnes de Poitiers contre lesquelles tous pouvoirs avaient été donnés, et qui avaient en quelque sorte été placées hors la loi.

aujourd'hui est aussi grave dans son principe que sacrée dans son objet. Nous allons tous y faire la déclaration qui doit nous rattacher à l'ordre de choses qui commence; il s'agit du serment de fidélité à prêter à Louis-Philippe I^{er}, roi des Français; de celui d'obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume.

» Fidèles tant qu'il a été en nous de l'être, Messieurs, à la foi promise et jurée, la religieuse ponctualité avec laquelle nous avons tenu nos premiers sermens, est la plus sûre garantie de la constance de celui que nous allons prêter. C'est, Messieurs, le manque de foi dans l'accomplissement des devoirs de la royauté qui a précipité Charles X, et avec lui la branche aînée des Bourbons, du plus beau trône de l'univers dans l'exil; c'est cette infraction à la sainteté du serment qui nous a déliés des nôtres envers l'infortuné monarque qui les avait reçus.

» Eh! connaît-on donc d'infraction plus patente que ces ordonnances, que l'histoire ne saurait manquer de flétrir de son ineffaçable réprobation! ces actes attentatoires à nos droits les plus chers, nos droits qu'une bouche auguste avait juré de respecter et de garder. Instruit par cette grande et terrible leçon donnée aux rois, pénétré des besoins de l'époque, et par-dessus tout animé du désir de les satisfaire, le nouveau gouvernement, né de la révolution des trois jours, s'est établi sur le principe de l'observation franche et entière des lois; et c'est, Messieurs, sous l'heureuse influence de ce principe, première garantie de la stabilité, que Louis-Philippe commence un règne dont, en tout, la loi doit être la règle, un règne de justice et d'égalité, nu régime, nous l'espérons, de prospérité et de bonheur pour la France.

» Vous n'avez point oublié, Messieurs, cette promesse solennelle du roi constitutionnel; elle a retenti dans tous les cœurs français: Je jure de ne gouverner que par les lois et selon les lois.

» Provoquer l'exécution de la loi, la surveiller, l'assurer pour tous et contre tous, voilà, Messieurs, ce qu'exigent de vous et de nous des fonctions qui nous sont confiées, aux uns et aux autres, dans l'intérêt du trône comme dans celui du peuple, que l'amour véritable de la patrie ne saurait séparer.

» Vous veillerez donc, Messieurs, ou plutôt nous veillerons ensemble, avec tout le zèle du patriotisme le plus pur, à ce que les lois soient respectées et exécutées dans toutes leurs dispositions; car, là où les lois sont méconnues, il n'y a que désordre et anarchie. La gloire et la prospérité de Rome décreurent avec la puissance de la loi.

» Essentiellement protectrices, les lois ne sont-elles pas, en effet, la garantie du faible contre le fort? Jamais la victime ne doit les implorer en vain contre son oppresseur: communes à tous les membres de la société, elles n'admettent de distinctions d'ordres, ni de classes; elles assurent tous les droits, répriment tous les torts, vengent toutes les injustices. Le magistrat qui relâcherait leur secours à quiconque pourrait l'invoquer, serait indigne d'en être l'organe.

» Mais, ne nous trompons pas, Messieurs, pour parvenir à ce but de nos travaux, il nous faudra souvent user de modération et joindre la prudence à la fermeté. Le ministère public surtout, cette utile institution des temps modernes, le ministère public, sur lequel reposent tant et de si grands intérêts, ne doit point agir inconsidérément, et, s'il lui faut mettre beaucoup d'activité dans ses investigations, il est de son devoir de se garder d'une précipitation qui pourrait devenir funeste.

» Toutefois, Messieurs, il est un autre moyen pour le magistrat de prouver son dévouement à la chose publique, et ce moyen est dans une noble et courageuse résistance à l'exécution des mesures illégales. C'est aussi servir le prince et la patrie que d'empêcher ce qui ne doit pas être, et d'arrêter l'une au bord du précipice dans lequel l'imprudence de l'autre allait la précipiter. Non pas sans doute qu'il faille, par un système d'opposition dont l'intérêt général bien entendu ne serait pas le principe, entraver la marche du gouvernement et le gêner en rien dans l'exercice de ses facultés légales. Mais nous entendons parler de cette résistance qui n'a rien que d'utile et de louable, dont l'avantage de tous doit être l'heureux résultat, et qui annonce chez celui qui, le premier, en donne l'exemple au peuple, vertu, désintéressement et courage.

» C'est, Messieurs, cette résistance qu'un de nos bons rois provoquait par ces belles et mémorables paroles, que la postérité a conservées: « Qu'on suive toujours la loi, disait-il, malgré les ordres contraires à la loi que l'importance pourrait arracher au monarque. »

» Mais Louis-Philippe I^{er} a, comme Louis XII, de glorieuse mémoire, promis de ne régner que par la loi et pour la loi; il l'a solennellement juré, et il saura tenir ses sermens. Pour nous, Messieurs, et ici nous parlons généralement, réunis par l'amour du bien, dévoués à nos institutions et à l'ordre de choses qu'elles ont fondé, assurons notre avenir, celui de la France, en nous rattachant franchement au présent: là sont l'indépendance, le bonheur et la gloire.

» Permettez, Messieurs, que nous terminions par l'expression des regrets que nous avons éprouvés, et pour vous et pour nous, en apprenant que M. le procureur-général, retenu à Paris par des travaux aussi urgents qu'importants, ne pourrait assister à cette solennité; nous l'avions espéré jusqu'au dernier moment, tant nous étions convaincus qu'il n'appartenait qu'à son éloquence, que vous applaudîtes tant de fois, d'exprimer dignement des sentimens et des devoirs que nous n'avons pu qu'énoncer, bien que nous soyons aussi profondément pénétrés des uns que franchement animés des autres. C'est encore un sentiment de peine et de regret que celui que nous inspire l'absence du vénérable chef de la Cour. Trente années de pratique des vertus et des devoirs du magistrat, justifient suffisamment ces regrets et nos vœux pour son bonheur dans sa retraite. La Cour, en le voyant s'éloigner d'elle, perd un père, la science un de ses plus dignes interprètes, la justice un de ses plus honorables organes.

Après ce discours, M. l'avocat-général a présenté à la Cour la loi du 30 août, relative au serment, et l'ordonnance interprétative de cette loi. Lecture en est donnée par le greffier, après quoi M. de Voligny prête le serment en présence de toute la Cour. Puis le parquet et le greffe ayant aussi prêté serment, M. le président lit de nouveau la formule du serment et ordonne au greffier de faire l'appel de MM. les conseillers qui, à mesure que leurs noms sont appelés, prononcent le serment: *Je le jure!* Les conseillers présens et qui ont juré, sont MM. Frottier, président; Callande de Clamecy, Blondet, Villesaison, Dubois, Brunet, Geoffroy de Fonblain, Bezave de Mazière, Vivier de la Chaussée, Arsène Dubrac, Tixier de Ligny, Baille de Beauregard, Legoube, Dufour d'Astafort, Adrien Corbin, Sanglé Ferrière, Corrad Lalaisse, Dumoutet, conseiller honoraire; Soumard, Larochère, Roulhac et Eugène de Clamecy, conseillers-auditeurs. Les membres de la Cour absens sont MM. Bojn, Baudoin-Daune,

Jules Rapin, Rapin père et Pinet. M. Baudoin, malade, a envoyé son serment écrit, avec offre de le renouveler à la première audience. On a remarqué que ceux-là même que l'opinion publique signale comme les instigateurs du projet de félicitation au roi parjure, pour ces fameuses ordonnances du 25 juillet, ont été de toute la Cour ceux qui ont juré d'une voix plus éclatante. Aussi leur serment a-t-il été accueilli par les rires de l'assemblée. Mais que leur importe! la fidélité avec laquelle ils ont gardé leur serment à l'ancienne Charte, ils nous l'offrent pour garant de celle qu'ils garderont à la Charte nouvelle; ce qui, certes, ne laisse pas que d'être très rassurant, il faut en convenir.

A la même séance, MM. Mayet-Térenzy, Jules Baudoin, Daiguzon et Stanislas Boizé de Courcnet, nommés, le premier, procureur du Roi, le second, substitut à Bourges, et les deux autres substitués, l'un à Châteauroux et l'autre au Blanc, ont été admis au serment.

Enfin la séance s'est terminée par la prestation de serment de MM. les avocats et avoués présens au barreau.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Commission extraordinaire pour l'interdiction des lunatiques. — La passion des femmes et des coquilles. — Plaidoyer raisonnable d'un fou.

Une enquête fort curieuse a eu lieu dans le café de *Gray's-Inn* à Londres, pour constater l'état mental d'un riche propriétaire, M. John Brand.

Parvenu à une cinquantaine d'années, et ne jouissant plus, grâce à ses prodigalités, que d'un revenu de 12 à 1500 liv. sterl. (30 à 32,000 francs), M. John Brand avait eu une jeunesse assez orageuse. Quoiqu'il eût fait de bonnes études, et qu'il eût particulièrement cultivé avec succès les sciences naturelles, il s'était fait remarquer par son goût pour le vin et pour les femmes. Il n'a cependant eu successivement que trois maîtresses en titre.

La première femme pour qui M. Brand ait fait des folies était mistress Carr, espèce de grisette, rencontrée par lui dans une rue de Londres. Il l'avait établie dans un bel appartement, dont les meubles coûtaient 3 à 4000 livres sterling, et passa avec elle plusieurs années. Ce ne fut qu'après la mort de mistress Carr qu'il se lia d'intimité avec mistress Dashwood, dont les mœurs étaient plus qu'équivoques. Eperdument amoureux de cette jolie personne, il vécut avec elle maritalement dans un des plus beaux quartiers de Londres, jusqu'au moment où, ayant conçu contre elle une jalousie très-fondée, il crut devoir s'en éloigner. Une troisième maîtresse, miss Stephens, obtint alors ses hommages, et celle-ci, plus adroite que ses devancières, le détermina à lui donner sa main.

Quelque temps après ce mariage, au mois de janvier 1828, M. Brand apprit que mistress Dashwood venait de périr malheureusement. Elle avait fait dans un escalier une chute dont les suites étaient devenues mortelles. Le pauvre homme s'imagina que mistress Dashwood s'était tuée par amour pour lui, et il en perdit la raison. Il croyait la voir sans cesse près de lui. Tantôt elle tirait pendant la nuit les rideaux de son lit, et il entrevoyait, à la funèbre clarté d'une veilleuse, un fantôme qui lui reprochait son inconstance. Souvent même il l'apercevait en plein jour; il interrompait l'entretien le plus sérieux, le plus raisonnable, disant aux personnes placées près de lui: « Ne voyez-vous pas cette infortunée mistress Dashwood?... Voyez comme elle me punit de l'injuste délaissement auquel je l'ai condamnée... elle ne veut plus me quitter.... Ombre chérie, ajoutait-il, je te rejoindrai dans un autre et meilleur monde.... Là tu seras à l'abri de la calomnie, et moi à l'abri des envieux de mon bonheur. »

M. John Brand chercha, par les conseils de ses médecins, quelque distraction aux apparitions importunes qui l'obsédaient. Il réussit assez mal; il but outre mesure du vin de Porto, en consuma jusqu'à deux bouteilles par jour, et ne fit qu'altérer le peu de raison qui lui restait.

Quelqu'un lui donna l'avis de se guérir de ses deux défauts par un troisième; il n'aimait pas les jeux de hasard; il paya 1,500 liv. sterling (32,500 fr.) à un nommé Sorret, pour lui montrer le jeu d'échecs, qu'il ne put apprendre.

Il voulut revenir aux premiers goûts de sa jeunesse, et à l'histoire naturelle. Ce fut particulièrement à l'étude des coquillages qu'il s'appliqua; mais habitué à tout porter à l'extrême, M. Brand y trouva l'occasion de se livrer à de nouvelles folies. Il acheta des marchands de curiosité, à des prix extravagans, environ 3000 coquilles, qu'on lui persuada être d'une rareté excessive. Les cornes d'Ammon, le *Nautilus* qu'on ne trouve plus que pétrifiés, lui étaient vendus par des fripons, comme pêchés dans les mers des Indes, et il ne s'apercevait pas qu'on l'abusait, en lui présentant des coquillages factices, ou composés de pièces de rapport. Il dit un jour qu'il abandonnerait volontiers toute sa fortune pour posséder le morceau de grès, exposé dernièrement dans Paris, à la curiosité, et dans lequel on prétendait reconnaître un homme et une tête de cheval fossiles.

Toutes ces folies ont déterminé les parens de miss Stephens, sa femme, à provoquer son interdiction. Une enquête a établi de la manière la plus claire les faits que nous venons de rapporter.

M. Brand s'est défendu lui-même devant un jury, et il a fait le plaidoyer le plus raisonnable. Il y a discuté

avec une rare présence d'esprit et une vigoureuse loquacité que les charges en apparence les plus concluantes. « On prétend, a-t-il dit, que je m'imagine voir sans cesse devant mes yeux le fantôme de l'infortunée mistress Dashwood. Eh bien! ces témoins ont donné une interprétation forcée à la chose du monde la plus simple; ils ont pris à la lettre des discours qui ne sont qu'une hyperbole. Le souvenir d'une femme que j'ai adorée, et qui a péri sous les coups d'une calomnie atroce, et qui a cessé présent, j'en conviens; l'idée du bonheur que j'ai goûté près de Fanny Dashwood ne me quittera qu'au tombeau; il m'est bien permis, je pense, de dire comme me les poètes, et même comme certains professeurs, que j'aperçois toujours son ombre devant mes yeux; et si je me suis exprimé devant quelques personnes d'une manière plus positive, si j'ai paru être le témoin d'une apparition réelle, j'avais de bonnes raisons pour tenir un pareil langage. Les personnes à qui je m'adressais, vous les connaissez, elles ne sont nullement étrangères aux injustes préventions que j'ai conçues contre Fanny Dashwood, et je cherchais à leur inspirer quelques remords. Puisse-elles contempler un jour en réalité le spectre sanglant de la femme la plus belle, la plus aimante de l'Angleterre, que leurs calomnies et mon inconstance ont poussé à un affreux suicide.

» Quant à mon goût pour les coquilles, a ajouté M. John Brand, c'est une passion fort innocente, et qui n'est pas aussi coûteuse qu'on a bien voulu dire. J'ai toujours eu la curiosité la plus vive pour les sciences naturelles; la partie des coquillages en est la plus négligée, parce que les moyens d'étudier cette branche importante de la zoologie ne sont pas à la portée de tout le monde. Possesseur d'une fortune dont le capital n'a point été altéré par mon fait, mais par des faillites, j'ai employé une partie de mon revenu à satisfaire mes goûts pour l'étude des mollusques et des coquilles. Messieurs les jurés, j'ose me flatter d'y avoir obtenu quelque succès, bien que je sois resté fort loin des Lamarck et des Latreille. Mon cabinet s'est successivement enrichi de la plus belle collection qui soit en Europe; j'ai possédé les véritables analogues du *Nautilus* et des cornes d'Ammon. Les prétendus savans qui disent que je me suis laissé duper, sont eux-mêmes dats l'erreur la plus grossière; et d'ailleurs, quand j'aurais été mystifié, comme on dit, par des charlatans, faut-il pour cela me lier, me garotter, me saigner au pied, me faire prendre des bains continuels, me mettre au régime du jus d'herbes, et me donner des douches? Ah! si l'on punissait de cette manière toutes les victimes des jongleurs, on se verrait bientôt obligé d'agrandir le *Bedlam* de Londres, et Charenton, près Paris, deviendrait, par son immense population, la capitale de la France. N'a-t-on pas vu dans ce dernier pays, si je crois le récit des journaux, les pourvoyeurs d'un musée royal trompés par des Arabes qui leur ont vendu pour les momies des Pharaons, les cadavres infects de quelques juifs morts tout récemment à Alexandrie?

» Messieurs les jurés, ce n'est pas une illusion que j'éprouve en ce moment; oui, je vois en face de moi, au-dessus des sièges où se tiennent les membres de la honorable commission, je vois planer une ombre vaine d'un linéal blanc; c'est celle de Fanny Dashwood. Que mes accusateurs prennent encore acte, s'ils le veulent, de ce qu'ils appellent ma monomanie; mais l'espérance sera déçue. Les mânes généreux de Fanny Dashwood sont enfin apaisés par mes longues souffrances; leur sourire m'annonce qu'ils vont rejoindre pour jamais le séjour céleste, et que mes persécuteurs échoueront dans leur ténébreuse entreprise. Vous me contraindrez, messieurs les jurés, la liberté de ma fortune, et vous soustrairez cette fortune aux spéculations de parens aussi avides qu'hypocrites.

Malgré cette touchante plaidoirie, les jurés ont déclaré que M. John Brand se trouvait malheureusement atteint de l'aliénation mentale la plus complète, avec intervalles lucides, et qu'il lui était impossible de gérer ses affaires.

Le président de la commission a en conséquence prononcé l'interdiction. M. John Brand a repris tranquillement ses papiers, salué ses juges, et suivi le concubinaire qui l'a reconduit dans la maison d'aliénés où il est retenu.

DÉPLACEMENT DE LA CROIX DE MISSION.

Orléans, 9 septembre.

Depuis quelque temps, à l'exemple de plusieurs autres villes, Orléans demandait le déplacement de l'ancienne croix de mission à nous octroyée par MM. les jésuites. Cette croix, incompatible avec les nouvelles idées, devait naturellement disparaître, et l'expulsion de la cour jésuite devait nécessairement être suivie de l'abandon de tous les signes tendant à rappeler son règne trop funeste mémoire.

En conséquence, dimanche dernier, à onze heures du soir, il a été procédé au déplacement de cette croix, en présence d'un commissaire de police, chargé par l'autorité supérieure de surveiller l'opération; elle a été faite avec tout le respect et la décence possible; la croix, à cinq heures du matin, a été déposée dans la cathédrale, et mise à la disposition du clergé.

Le peuple comprendra que ce n'est point en lui-même, mais bien dans l'intérêt de la religion, qu'une telle mesure a été prise, et que ce n'est point une croix, mais une croix plantée par les jésuites, que l'on a voulu supprimer; il comprendra également que cette opération devait être faite de nuit, pour éviter le rassemblement des citoyens qui se seraient infailliblement parés sur les lieux, et dont quelques-uns auraient pu être conduits par tout autre motif que la curiosité.

C'était sujet à réflexions que la manière dont on en

condamné cette croix, pour ceux qui se rappellent l'apparition qui a présidé à sa plantation! Qui de nous a oublié ces jours inondant les rues, ces brillantes oriflammes, ces jeunes vierges vêtues de blanc, ces chants de fête et de trompette? Étrange vicissitudes! Cette même croix, plantée avec tant de pompe, la nuit, sans bénédiction, avec respect cependant, avec tout le respect dû à la foi de ses pères. L'aut-il s'étonner maintenant, d'après cette instabilité des choses humaines, que ces mêmes hommes dont les espérances pieuses et bénies ont naguère porté avec tant de orgueil cette croix imposée par le fanatisme, approuver hautement sa suppression, munis aujourd'hui d'une cocarde tricolore? Mieux aurait valu, pour leur honneur, qu'ils imitassent la piété, quelque peu comique, de ces dévotés indignés, qui ramassaient, le lendemain matin, les sciures et les fragmens du bois de la croix: avec quelle douleur les survenantes les voyaient disparaître avec quelle douleur les survenantes les voyaient disparaître! Heureusement un citoyen compatissant, ému du chagrin des retardataires, s'en fut à un chantier voisin, et en rapporta une grande quantité de sciure qui fut précieusement recueillie à l'instant même.

OBSERVATIONS

Sur l'ordonnance du 30 août 1830, relative aux déserteurs et aux retardataires.

L'amnistie, proclamée par l'ordonnance, n'a été accordée qu'aux jeunes soldats déserteurs ou retardataires détenus, et, comme tels, en état de prévention au jour de sa publication. Elle n'est point applicable aux retardataires condamnés, ni à ceux d'entre eux qui ne se représenteraient pas après les délais de grâce qu'elle a déterminés. Ils resteront, dit l'ordonnance, sous le poids de la législation relative à la désertion.

Ainsi, l'ordonnance assimile au déserteur proprement dit le simple retardataire; et, par là, elle consacre une erreur que tous les jurisconsultes qui ont étudié la matière n'ont point cessé de combattre. Ils ont plaidé sans cesse (et plusieurs conseils de guerre ont accueilli leurs conclusions), ils ont prouvé que le déserteur et le retardataire ne pouvaient point légalement être placés dans la même catégorie ni frappés des mêmes peines. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 18 juillet 1829.) L'ordonnance d'amnistie dit autrement. Il est donc utile, il est humain de démontrer qu'elle doit être réformée dans cette disposition capitale, qui compromet ou qui menace l'existence des jeunes soldats appelés à faire partie de l'armée.

Si, aux jours néfastes, la *Gazette des Tribunaux* a recueilli les discussions et les plaidoiries des avocats qui confessaient l'humanité, la raison et la loi, et qui organisaient ainsi une guerre ouverte et permanente contre le génie funeste qui dirigeait les affaires, la *Gazette des Tribunaux* doit veiller à la conservation de ses doctrines, elle doit surtout les proclamer avec plus de confiance et les remettre en lumière lorsqu'elles sont oubliées sous l'empire d'un régime franchement constitutionnel, qui ne vit que de raison et de bonne foi, et que chaque jour verra grandir en force morale et en liberté.

C'est par une interprétation vicieuse de l'art. 19 de la loi du 10 mars 1818 sur le recrutement, que les retardataires ont été assimilés aux déserteurs et punis, comme eux, des peines prononcées par l'art. 73 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII. Admettre cette interprétation, c'est condamner les jeunes soldats qui n'obéissent point à leur lettre d'appel à une condition plus dure que n'était celle des conscrits réfractaires, lorsque le recrutement de l'armée s'opérait par la voie de la conscription, abolie par la Charte.

Pour acquiescer la preuve de cette double vérité, il suffira de citer et de rapprocher les textes.

L'art. 19 de la loi du 10 mars 1818 est ainsi conçu :

« Les jeunes gens appelés, ou leurs remplaçans, seront inscrits sur les registres-matricules des corps de l'armée. Ces jeunes soldats resteront dans leurs foyers et y seront assimilés aux militaires en congé. Ils ne seront mis en activité qu'au fur et à mesure des besoins, et dans l'ordre déterminé par leur classe. » Cet article était évidemment rédigé dans la prévision du Code pénal militaire, qui était toujours promis et toujours à faire, à chaque session. Cependant, M. le maréchal Gouvion-Saint-Cyr, par une instruction du 21 octobre 1818 (art. 213), fit connaître que « tout jeune soldat qui, sans empêchement légitime, ne se serait pas rendu à sa destination, au jour fixé dans son ordre ou dans sa feuille de route, serait noté comme prévenu de désertion, et signalé comme tel à la gendarmerie, à l'expiration du délai déterminé par les lois ou réglemens pour les militaires en congé. » La loi, ainsi commentée, on rattache à son application l'art. 74 de l'arrêté de vendémiaire an XII, qui répute déserteur pendant la paix, tout sous-officier ou soldat qui a dépassé de quinze jours la durée de son congé, et on l'a puni de la peine de trois ans de travaux publics, édictée par l'art. 73 du même arrêté.

Plusieurs Conseils de guerre ont résisté à cette interprétation. Une circulaire du 6 mars 1829 a fait de nouveaux efforts pour les y ramener; mais beaucoup d'entre eux y échappent encore, par des déclarations de non culpabilité.

Leur jurisprudence est conforme à la raison et à l'esprit même des dispositions que l'on invoque comme sanction de l'art. 19 de la loi du 10 mars 1818. Il y a incompatibilité entre elles et lui.

Le mot *retardataire* ne se trouve ni dans la loi du 10 mars 1818, ni dans l'instruction ministérielle du 21 octobre suivant. Ce néologisme a été, par catachrèse,

emprunté par les bureaux de la guerre aux bureaux des finances; il ne représente l'idée d'aucune faute, d'aucun délit militaire qui fût susceptible de tomber en contravention ou en délit sous les lois de la république ou de l'empire. D'après ces lois, le soldat rebelle à l'appel qui lui était fait de se rendre sous le drapeau, était *réfractaire*; s'il l'avait fait après y avoir été placé, il était *déserteur*. Pour l'un et pour l'autre, il y avait des peines distinctes et spéciales; elles étaient sagement mesurées sur la gravité de la faute.

« Tout conscrit qui aura été désigné pour faire partie du contingent, aura un mois pour se présenter devant le capitaine de recrutement. Celui qui, à l'expiration du délai d'un mois, ne se sera point présenté ou n'aura point fait admettre un suppléant, sera, sur la plainte du capitaine de recrutement, déclaré, par le préfet ou par le sous-préfet, *conscrit réfractaire*. (Art. 8, loi du 6 floréal an XI.)

« Tout homme arrêté comme *réfractaire*, qui, après avoir été conduit au dépôt d'un chef-lieu de département, en exécution du décret du 8 juin 1808, y aura été reconnu réfractaire et annoté comme tel par le préfet, sera jugé et condamné comme déserteur, conformément à l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, s'il s'évade de ce dépôt ou de l'hôpital où il aura été laissé, ou s'il abandonne le convoi périodique dont il faisait partie. (Art. 1^{er} du décret du 28 février 1809.)

« Tout réfractaire qui, ayant le départ du convoi périodique dont il devait faire partie, rejoindra volontairement le dépôt du chef-lieu du département où il avait été conduit, ne sera puni, en arrivant au dépôt général, que d'un mois de prison. » (Art. 4 du même décret.)

L'art. 70 du décret du 8 fructidor an XIII, que celui de 1809 a abrogé, était encore moins dur. Le conscrit réfractaire n'était condamné qu'à une amende réglée d'après l'avis du préfet.

Ainsi, que de conditions, que d'épreuves étaient imposées à l'autorité, pour annoter un conscrit *réfractaire* et pour le muler, lorsqu'elles étaient vérifiées, d'une amende ou d'un emprisonnement dont le maximum était d'un mois! Et le jeune soldat *retardataire*, quelle faute a-t-il commise pour être frappé, sans pitié, de la peine de trois ans de travaux publics? Celle de n'avoir point obéi à une lettre de mise en activité, signifiée par un maire de village qui souvent n'en connaît pas la portée; à une lettre signifiée où? au domicile du père ou du tuteur, qui souvent ignore la retraite laborieuse où le besoin de subsister a confiné son fils ou son pupille. N'est-il pas démontré qu'il pourrait réclamer comme un bienfait les décrets de la conscription? Epuiser contre le retardataire d'aujourd'hui les rigueurs des dispositions répressives de la désertion; l'assimiler au militaire en congé, au déserteur de l'an XII ou de 1813, lui, tout-à-fait étranger aux mœurs et à la discipline militaires; quelle cruelle aberration!

Comme on le voit, ces réflexions sont d'une haute gravité. Elles intéressent la jeune population de l'armée, et surtout celle sur laquelle doit s'appuyer le recrutement, celle, en un mot, qui ne se fait pas remplacer, et qui ne peut pas résoudre en une question d'argent, la dette, plus que jamais aujourd'hui sacrée, du Français et du citoyen. Comment, sans effroi, sonder la plaie sociale que la jurisprudence, que je combats, a laissée dans l'armée, et qu'elle peut lui faire encore si l'on n'y apporte rapidement un remède? Condamnés à trois ans de travaux publics, que deviennent les jeunes soldats retardataires? quel résultat moral pour eux et pour l'armée, s'attache à l'exécution de la sentence qui les a frappés? Expiant le malheur d'avoir ignoré leur condition, par une peine hors de toute proportion avec le fait dont ils étaient loin de soupçonner l'importance, on flétrit gratuitement dans leur cœur ce sentiment de l'honneur français, qu'il était si facile de féconder. Ils porteraient avec tant d'orgueil aujourd'hui l'habit de soldat! Eh! bien, vingt-quatre heures sont à peine écoulées depuis la sentence, que, soûlés de la bure des forçats, ils sont soumis au nouveau supplice d'entendre en présence de la foule assemblée, la lecture de leur condamnation, et de passer devant le front du régiment qui se déploie sous leurs yeux dans tout l'éclat de l'appareil militaire.

Ce n'est pas tout: cette exécution de leur sentence se manifeste par l'expression de joies presque sauvages. A quels temps, à quelles mœurs a-t-on pu emprunter la tradition de ces fanfares et de cette musique militaire qui mesure chacun de leurs pas, lorsqu'ils *défilent la parade*, pour me servir de l'expression en usage? N'est-ce point ajouter à la condamnation et insulter à leur douleur: l'exécution consommée, ils sont reconduits à la geôle; ils partagent la prison, les alimens et la paille des condamnés pour vol ou des prévenus de crimes ou délits militaires, jusqu'au moment où la correspondance de la gendarmerie doit les transférer, *la chaîne au col*, aux ateliers du canal de Bourgogne, ou à Brest, ou sur tout autre point d'embarcation pour les colonies. Arrivés à cette destination, qu'y trouvent-ils? Une école de corruption, des travaux pénibles auxquels la mort qu'ils invoquaient, la plupart, vient souvent les soustraire, ou bientôt une grâce qui leur permet d'entrer enfin dans les rangs de l'armée, où la condamnation qu'ils ont essuyée les poursuit sans cesse et les rend odieux à leurs camarades, qui voient en eux des lâches, des déserteurs, ou des forçats libérés.

Tel est le résultat de la fausse interprétation, donnée par les instructions et circulaires ministérielles de la restauration, à l'article 19 de la loi du 10 mars 1818. Ce résultat n'a rien d'exagéré, et le chiffre déplorable qu'il donne à la statistique morale de l'armée ne saurait être contesté. Pour éclairer nos calculs, ne prenons pour point de départ, qu'une base, au-dessous de la moyenne proportionnelle; ne comptons que dix prévenus, retardataires par mois, à la barre des deux Conseils de guerre de Lyon, 120 par an, 1440 traduits ou condamnés depuis la promulgation de la loi de 1818; et, en admettant qu'il n'y ait en France que vingt divisions militaires, pour donner à chacun des Conseils de

guerre qui s'y trouvent attachés, le même nombre de mises en jugement ou de condamnations annuelles, qu'à celui des Tribunaux militaires de Lyon; nous aurons depuis douze ans de paix 17,280 prévenus ou condamnés retardataires. Sous le règne de la loi, n'est-ce pas trop d'un? La mesure qui les a mis en prévention, la sentence qui les a flétris prennent leur source dans des textes abrogés et inconciliables avec l'ordre constitutionnel et légal qui nous est acquis sans retour.

L'abus que je signale, est donc une véritable plaie sociale. Il suffira de l'indiquer au ministre réparateur qui, sous les inspirations du Roi-citoyen que nous avons si long-temps rêvé, marche de bonne foi, dans la voie des améliorations et de la légalité, pour qu'elle cesse d'affliger les amis de l'humanité et de l'armée. C'est, sans doute par une erreur involontaire, que l'ordonnance d'amnistie, laisse peser sur les retardataires, condamnés ou prévenus, les dispositions répressives de la désertion. La réforme en est donc indispensable, lors même que plus de vigilance de la part des maires ou des officiers de police chargés de l'exécution de la loi du recrutement, ne devrait pas rendre impossible aujourd'hui le retard ou la désobéissance des jeunes soldats appelés dans les cadres de l'armée. Espérons que nos justes doléances sur cette matière, ne seront plus stériles, et qu'elles seront bientôt accueillies. Les améliorations qui se sont déjà introduites dans toutes les parties de l'administration, sont un gage assuré des bienfaits de l'avenir.

Aug. MENESTRIER,
Ancien magistrat, avocat à la Cour de Lyon.

« Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 septembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale de Toulouse (chambre des mises en accusation) a évoqué la procédure concernant les troubles qui ont eu lieu à Montauban à l'occasion de l'élection de M. de Preissac à la Chambre des députés. C'est M. le vicomte de Caumont qui a été chargé de la continuation de cette procédure.

PARIS, 11 SEPTEMBRE.

— MM. Hubert et Thierry, arrêtés comme président et secrétaire de la *Société des amis du peuple*, ont demandé et obtenu leur mise en liberté; le premier sous le cautionnement de 6000 fr., et le second sous celui de 3000 fr.

— M^e Charles Lucas a fait toutes les démarches nécessaires pour obtenir la liberté sous caution des membres de l'ex-commission des ouvriers imprimeurs détenus à la Force; mais malgré le zèle qu'il y a mis, et les dispositions bienveillantes qu'il a rencontrées dans M. le juge d'instruction Portalis, M. le président Lefebvre, et le ministère public, l'ordonnance n'ayant pu être rendue en chambre du conseil qu'après l'audience, et le greffe étant fermé demain dimanche, la consignation ne pourra avoir lieu que lundi ainsi que la mise en liberté. Parmi les témoins qui comparaitront à l'audience de mardi, on remarque M. le général Carbonnel, M. Agier, colonel de légion, et conseiller à la Cour royale, et trois élèves de l'École polytechnique.

— M. Fleury, président de la chambre des avoués de Paris, a remis à la caisse municipale, pour les victimes de juillet, la somme de mille francs, qui lui a été envoyée par M. le président de la chambre des avoués de première instance de Marseille, au nom de la compagnie.

— MM. les médecins et employés du dispensaire de salubrité ont remis à M. le trésorier de la préfecture de police une somme de 135 fr., qui sera versé à la caisse de la commission chargée de la répartition des secours aux blessés et aux familles des victimes des trois grandes journées.

— Depuis plusieurs années la veuve Fortin, âgée de plus de 70 ans, occupait un appartement rue Beauregard, n^o 3. Elle vivait seule, sans domestique; elle était servie par une femme de ménage.

Le 29 mars dernier, entre quatre et cinq heures de l'après-midi, la veuve Fortin se rendit, suivant sa coutume, à l'église Bonne-Nouvelle. A six heures et demie, une jeune femme, à laquelle elle donnait des leçons d'orthographe, alla frapper à sa porte, et n'obtint aucune réponse; cette jeune femme revint à sept heures, à huit heures, et chaque fois inutilement; vers neuf heures, elle entendit les aboiemens du chien de la veuve Fortin; elle monta précipitamment; la porte de l'appartement était ouverte; dans la première pièce, le cadavre de la femme Fortin gisait sur le carreau, baignant dans son sang. Le commissaire de police et les médecins qu'il appela, constatèrent que la victime avait été frappée avec un instrument triangulaire. Elle avait reçu dix-sept blessures.

Dans la seconde pièce, on aperçut sur la cheminée, sur les meubles, diverses taches de sang qui ne pou-

vaient provenir que des blessures de la victime. On soupçonna que l'assassin s'était blessé : un mouchoir empreint de sang, et qui avait servi à entortiller une main ou un bras blessé, confirma ce soupçon. On n'avait emporté ni le linge ni l'argenterie : l'argent seul avait été volé.

Le commissaire de police avait constaté que la clé de l'appartement était à la serrure, en dedans : il était donc probable que l'assassin s'était enfermé avec la victime. Tous les témoins déclarent que la veuve Fortin n'ouvrait sa porte qu'à des gens qu'elle connaissait, et après avoir demandé leur nom. Le coupable devait donc être connu de la veuve Fortin.

On apprit qu'elle s'était plaint quelquefois des importunités d'un ouvrier formier nommé Gazave, qui se présentait souvent chez elle pour lui vendre des copeaux. Quelques jours avant le crime, ce Gazave était venu chez la veuve Fortin pour réclamer une tabatière qui serait tombée dans un sac de copeaux qu'il lui avait vendu. Gazave a été arrêté. Le jour du crime, de quatre à cinq heures, plusieurs témoins déposent l'avoir vu sortir de la maison, entrer et sortir de l'allée.

Gazave, le lendemain du crime, revint à son atelier, blessé à la main gauche. Il prétendit s'être coupé avec son couteau ; il est constaté et il avoue que cette blessure a été faite avec un instrument semblable à celui dont la veuve Fortin a été frappée.

Lors de son arrestation, on saisit sur lui près de 60 fr. L'accusé, mauvais ouvrier, gagnant 20 sous par jour, ayant des dettes, ne peut expliquer comment il a amassé cette somme.

Gazave prétend que le crime n'a pas été commis par lui, mais par un nommé Guérin, son camarade d'école, dont il ne veut pas indiquer l'adresse. Il raconte qu'au moment du crime, Guérin l'avait enfermé, et que c'est Guérin qui l'a blessé à la main au moment où il lui reprochait sa scélératesse. Il résulterait du système de l'accusé, si ce système était vrai, qu'il aurait donné à Guérin, qui n'est probablement qu'un être imaginaire, tous les renseignements nécessaires pour commettre le crime. Personne ne connaît ce Guérin, et ne l'a jamais vu avec Gazave.

La défense de l'accusé, qui a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises, était confiée à M^e Barrot, frère de M. Odilon-Barrot.

Les jurés ayant répondu affirmativement sur toutes les questions, Gazave a été condamné à la peine de mort.

— Il est un coin du boulevard, promenade chérie des bonnes d'enfants et des jean-jean qui vont consacrer aux conquêtes les loisirs du service et de la caserne. C'est le Château - d'Eau sur le boulevard Bondy. Là aussi se rendent tous les jours, paillasses, escamoteurs, Bobèches, la femme *Hercule*, le *physicien ambulante* avec sa machine électrique, invitant le jeune conscrit à payer à sa belle cuisinière une étincelle ou une commotion ; là encore se rendent pour exploiter la crédulité des *banquiers* de jeux ambulans où l'on ne peut gagner sans être muni d'un brevet de compère ; sinon, l'on est plumé comme poule au pot. C'est ce qui est arrivé le 14 de ce mois au nommé Séguin ; voici comment il expliquait aujourd'hui sa mésaventure, aux juges de la 6^e chambre, chargés de juger le nommé Levé, prévenu d'escroquerie.

« Le 14 août dernier, je me promenais sur le boulevard Bondy. Je vois un homme qui pariait avec ceux qui l'entouraient en leur faisant deviner quelle était la boucle du milieu d'une jarrettière qu'il tenait roulée entre ses mains. Je m'arrêtai un instant, et je fus étonné de voir perdre tous ceux qui jouaient, car le jeu me paraissait facile. J'essaye de jouer 5 fr., je perds, je redouble, et je finis par perdre 65 fr. Je m'aperçus trop tard que lorsqu'il m'arrivait de deviner la bonne boucle, il déplaçait la jarrettière en la déroulant de telle sorte qu'il n'était possible de gagner que lorsqu'il le voulait, et ce jour-là, comme d'habitude, il ne voulut pas souvent. Dès que j'eus découvert la fraude, je criai et le *banquier* fut arrêté. Il est à remarquer qu'au premier bruit que je fis, tous ceux qui m'entouraient, et que je croyais des joueurs, prirent la fuite. »

Le plaignant emprunte la bretelle du prévenu lui-même, et montre au tribunal comment on fait pour empêcher le joueur de gagner, ce qui arriverait à tous les coups si celui qui tient le jeu n'usait pas de ruse. Il fait l'épreuve de son adresse et de la facilité du jeu sur le greffier, les huissiers et le prévenu lui-même ; il ne cesse de gagner, et cependant, ajoute-t-il, je n'ai cessé de perdre le jour où j'ai joué sur le boulevard, preuve qu'il rusait, ainsi que je vous l'ai montré, pour faire perdre.

Le prévenu, conduit chez le commissaire de police, a donné l'exemple d'une instruction familière à tous ceux qui ont habité les prisons. Il a déclaré que ce qui le consolait, c'était qu'on ne pourrait lui appliquer que les art. 401 et 405 du Code pénal. Sa science n'a pas été en défaut, car le tribunal, regardant comme constant le délit d'escroquerie imputé à Levé, et lui faisant application des art. 401 et 405, l'a condamné à 50 fr. d'amende, 6 mois de prison, et à la restitution de l'argent gagné.

— Le 22 août dernier, un homme entre dans une boutique et s'empare d'une montre en argent placée sur la cheminée. Il est arrêté au moment où il va pour sortir. Aujourd'hui il comparait devant la 6^e chambre correctionnelle ; c'est le nommé Surprenant, et en vé-

rité il n'a pas démenti son nom dans ses réponses. M. le président lui demande s'il avoue avoir volé.

Le prévenu : Oui, Monsieur, c'est bien moi. Tout ce que les témoins disent est très-vrai ; c'est bien moi, je le renonce pas ; ils ont bien raison ; Surprenant a volé la montre.

M. le président : Vous avez rendu aussitôt la montre ?

Le prévenu : Oui, monsieur, tout de suite ; je m'y ai pas refusé, vu qu'elle n'était pas à moi. Je ne pouvais pas garder ce qui n'était pas en ma propriété. C'était la misère qui me l'a fait voler.

Le Tribunal a condamné le prévenu à six mois de prison.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le 22 septembre 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

D'une MAISON, sise à Paris, rue Neuve de Berry, touchant le n^o 9.

Cette maison consiste en un seul corps de logis et construction, ayant face sur la rue avec terrain à la suite, ledit corps de logis est double en profondeur, élevé sur terre plein, d'un rez-de-chaussée, deux étages carrés et d'un troisième, pratiqué dans le comble, cour, jardin et puits.

L'emplacement total des bâtimens et terrains est de 950 mètres.

Mise à prix, suivant estimation par expert, 24,000 fr. S'adresser pour avoir des renseignements :

1^o A M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Favart, n^o 6 ;

2^o A M^e PINSON, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, n^o 34 ;

3^o A M^e JARSAIN, avoué, rue de Grammont, n^o 26.

LIBRAIRIE.

Mémoire sur une nouvelle méthode de guérir radicalement

les DARTRES,

D'après un travail sur cette matière, présenté et admis à la Faculté de médecine de Paris, le 4 janvier 1825.

Quatrième édition, revue et augmentée.

Le docteur BELLIOU vient de publier la 4^{me} édition de son Mémoire sur un nouveau mode de traitement pour la guérison des Dartres.

Dépurer la masse du sang, favoriser la sortie du *virus dartreux* en excitant la suppuration des parties affectées ou des parties environnantes, et éviter ainsi toute espèce de répercussion : telle est la méthode nouvelle que ce médecin emploie avec le plus grand succès.

Se vend 2 fr. 50 c. et 3 fr. par la poste. — On le trouve à Paris, chez Baillière, Libraire, rue de l'Ecole-de-Médecine, n^o 43 ; chez Lavocat, Libraire, Palais-Royal ; et chez l'Auteur, rue des Bons-Enfants, n^o 32. (Traitement par correspondance.)

VENTES IMMOBILIÈRES

Adjudication définitive, le samedi 17 septembre 1830, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^e JOZON, notaire à Corbeil.

Des MOULINS appelés les *Rouffleurs*, sis commune d'Essonnes, arrondissement de Corbeil, sur la rivière d'Etampes, avec quatre pièces de prés et vignes en dépendant.

Ces moulins, qui jouissent d'une chute d'eau considérable, sont situés à sept lieues de Paris et à proximité de la grande route.

Ils sont estimés, par rapport d'experts, avec les dépendances, à la somme de 77,545 fr., indépendamment des présés dont l'adjudicataire devra rembourser le prix aux vendeurs.

Le dernier bail, qui était de 7000 fr., outre les contributions, a fini le 20 juin 1830, en sorte que l'acquéreur pourra prendre possession de suite.

S'adresser pour plus amples renseignements :

1^o A Corbeil, à M^e JOZON, notaire, dépositaire de l'enchère ;

2^o A Etampes, à M^e DELANOUE, avoué poursuivant la vente ;

A M^e VIOLETTE, avoué colicitant ;

Et à M^e VENARD, notaire de la succession.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, le 23 septembre 1830, heure de midi, en l'étude de M^e NORES, notaire à Paris, sise rue de Cléry n^o 5, le cabinet d'affaires exploité par feu M. Lambert, rue Sainte-Anne n^o 46, à Paris, avec la clientèle qui y est attachée, et la faculté de conserver, si l'acquéreur le désire, la jouissance des lieux où demeurait M. Lambert, sur la mise à prix de 4000 fr. S'adresser audit M^e NORES.

A M. DENIS, exécuteur testamentaire de M. Lambert, rue de Cléry, n^o 5.

A M^e DELARUELLE, avoué, rue des Fossés-Montmartre, n^o 5.

Et à M^e LAPERCHE, avoué, successeur de M^e Malafait, rue d'Argenteuil, n^o 48.

CABINET DE M^e BOURBONNE, AVOCAT, Rue Montmartre, n^o 15.

Adjudication volontaire, en l'étude de M^e COTTENET, notaire à Paris, rue St-Honoré n^o 337, le mercredi 15 septembre 1830, d'un PENSIONNAT de garçons situé à Sceaux, rue

du Troudan, composé de la clientèle, des meubles et ustensiles qui en dépendent.

La mise à prix est de 8000 fr. S'adresser à Paris, auprès de M^e BOURBONNE et COTTENET.

A céder, une ETUDE d'avoué dans le département de l'Aisne.

S'adresser, pour les renseignements et conditions, à M. Bertin, rue Grange-Batelière, n^o 26, de dix à quatre heures.

BIAIS AINÉ,

RUE DU POT-DE-FER SAINT-SULPICE, n^o 4.

Costumier des Tribunaux et de l'Université.

Magasin complet de Robes, Toques, Chaussures, Ceintures, Palmes, etc.

BAZAR DE LA MODE,

Rue Vivienne, n^o 2 bis au premier.

Cet établissement qui s'est toujours fait remarquer par la perfection des habillemens sortis de ses ateliers, offre en ce moment une différence sensible sur le prix des uniformes de tout genre, et du meilleur goût qu'on y trouve.

A LOUER avec ou sans écurie et remise, BEL APPARTEMENT parqueté de 8 pièces, dont 4 chambres, 6 cabinets, armoires, glaces, chanbranles : et BELLE BOUTIQUE, rue St-Honoré, n^o 355 bis, près la rue Castiglione.

VINAIGRE SANITAIRE LIBBER.

Les propriétés remarquables et la suavité vivifiante que possède ce nouveau vinaigre lui méritent chaque jour plus de succès.

On ne saurait trop le recommander pour l'usage journalier de la toilette des dames. Les hommes l'emploient spécialement pour donner du ton à la peau, raffermir l'épiderme et éteindre subitement le feu du rasoir.

Prix du flacon, 4 fr. 50 c. chez M^{me} DELACOUR, rue Saint-Honoré, n^o 69. (Affranchir.)

ESSENCE

DE SALSEPAREILLE

Concentrée et préparée à la vapeur, par un nouveau procédé reconnu bien supérieur à celui des Anglais. La réputation de ce puissant DÉPURATIF est universelle. Tous les médecins ennemis du charlatanisme le prescrivent avec la confiance qu'il mérite contre les maladies secrètes, les dartres, gales anciennes, douleurs goutteuses et rhumatismales, humeurs froides et toute âcreté du sang, annoncées par des démangeaisons, cuissons, picotemens, chaleurs, taches, éruptions à la peau, pustules au visage, clous, maux d'yeux et de gorge, teint livide ou couperosé, douleurs de tête et dans les membres, surtout la nuit, chute de cheveux, maux de nerfs, irascibilité, humeur noire et mélancolique. Prix : 5 francs le flacon (six flacons 27 fr.). PHARMACIE COLBERT, galerie Colbert ; entrée particulière, rue Vivienne, n^o 4. Prospectus dans les principales langues de l'Europe. Ce remède s'emploie avec un égal avantage en toute saison. (Affranchir.) Consultations médicales gratuites de 10 heures à midi ; et le soir, de 7 à 9 heures.

M. LEPERE, pharmacien, place Maubert, n^o 27, inventeur de la *Mixture brésilienne*, signale à l'attention du public les éloges qui ont été donnés à ce remède dans un ouvrage récemment publié. (*Lettre d'un Eclectique de la Faculté de médecine de Paris.*) L'auteur considère la *Mixture brésilienne* comme le remède le plus propre à guérir promptement et radicalement les maladies récentes ou invétérées.

Des consultations gratuites se donnent tous les jours, de 11 heures à 2 heures chez M. Lepère.

Le public est instamment prié de ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère avec celle qui est à côté. — Pour distinguer la véritable *Mixture brésilienne* d'une fausse de contrefaçons et pour la sûreté des malades ; le cachet et la signature de M. Lepère sont apposés sur toutes les mixtures sortant de sa pharmacie.

PARAGUAY-ROUX, BREVET D'INVENTION.

Un morceau d'amadou imbibé de *Paraguay-Roux*, appliqué sur une dent malade, guérit à l'instant même la douleur la plus vive et la plus opiniâtre. Le *Paraguay-Roux* ne se trouve à Paris que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n^o 145, en face la rue des Jeûneurs.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 10 septembre.

Ancel, tailleur, rue Poissonnière, n^o 18. (Juge-commissaire, M. Gaspard Got fils. — Agent, M. Charpentier, rue Maitland, n^o 3.)

Brunellière, marchand chapelier, place des Victoires, n^o 5. Juge-commissaire, M. Richaud. — Agent, M. Legalonnais, rue de Verneuil, n^o 27.)

Dalleaume de Treforest, négociant, tenant hôtel meublé, rue de Savoie, n^o 3. (Juge-commissaire, M. Lemoine-Touche. — Agent, M. Durocher, rue du Faubourg-St-Antoine, n^o 232.)

Carpentier, mécanicien, rue des Deux-Boules, n^o 1. (Juge-commissaire, M. Martin. — Agent, M. Legros, rue des Mauvaises-Paroles, n^o 19.)

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing